



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2022-022**

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de la Dordogne /

24-2022-04-06-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (36 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-06-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre
réglementé dans le département de la Dordogne à la
suite d'une déclaration de foyers d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène

**Arrêté préfectoral n° _____ modifiant
l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 déterminant un
périmètre réglementé dans le département de la
Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP 24-2022-04-01-00004 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Val de Louyre et Caudeau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP24-2022-04-02-00001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Géniès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP24- 24-2022-04-02-00003 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Fouleix ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPA/20220403-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage de palmipèdes sis à Val de Louyre et Caudeau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPA/20220403-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage palmipèdes sis à Val de Louyre et Caudeau ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220403-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage d'oies sis à St-Géniès ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220404-0008 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage d'oies sis à Val de Louyre et Caudeau

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220404-0009 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Fouleix ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220406-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Vergt ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220406-0004 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à St-Géniès ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220406-0005 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Pressignac-Vicq ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20220406-0006 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Sanilhac ;

CONSIDÉRANT la présence de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire du département de la Dordogne, s'ajoutant à ceux déjà identifiés dans l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001,

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°DDETSPP24- 24-2022-04-02-00003 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Fouleix est abrogé.

Article 2 : les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-04-0001 sont remplacées par les annexes 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 6 avril 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**ANNEXE1 : Liste des communes de Dordogne
en zone de protection**

Commune
ARCHIGNAC
BANEUIL
BEAUREGARD-ET-BASSAC
CAUSE-DE-CLERANS
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
FOULEIX
JOURNIAC
LACROPTE
LALINDE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
SANILHAC
PAULIN
PRESSIGNAC-VICQ
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINT-GENIES

SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
VERGT
VEYRINES-DE-VERGT

**ANNEXE 2 : Liste des communes de Dordogne
en zone de surveillance**

Commune
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BASSILLAC ET AUBEROCHE
BAYAC
BORREZE
BOULAZAC ISLE MANOIRE
BOURNIQUEL
BOURROU
LE BUGUE
CALES
CAMPSEGRET
CARLUX
LA CASSAGNE
CHALAGNAC
LA CHAPELLE-AUBAREIL
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
LA DORNAC
DOUVILLE
LA DOUZE
FLEURAC
GRUN-BORDAS
JAURE
JAYAC

LAMONZIE-MONTASTRUC
LANQUAIS
LIMEUIL
LIORAC-SUR-LOUYRE
MANAURIE
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MAUZENS-ET-MIREMONT
MOLIERES
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTIGNAC
MOULEYDIER
NADAILLAC
ORLIAGUET
PAUNAT
PEZULS
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PROISSANS
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GEYRAC

SAINTE-NATHALENE
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-SAUVEUR
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SARLAT-LA-CANEDA
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SIMEYROLS
TAMNIES
TREMOLAT
VALOJOULX
VARENNES
VERDON
VILLAMBLARD

**ANNEXE 3: Liste des communes de Dordogne
en zone réglementée supplémentaire**

Commune
AGONAC
AJAT
ALLES-SUR-DORDOGNE
ANNESSE-ET-BEAULIEU
ANTONNE-ET-TRIGONANT
ARCHIGNAC
AUBAS
AUDRIX
AURIAC-DU-PERIGORD
LA BACHELLERIE
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BANEUIL
BARDOU
BARS
BASSILLAC ET AUBEROCHE
BAYAC
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BELEYMAS
BERGERAC
BEYNAC-ET-CAZENAC
BOISSE

BORREZE
BOUILLAC
BOULAZAC ISLE MANOIRE
BOUNIAGUES
BOURNIQUEL
BOURROU
LE BUGUE
LE BUISSON-DE-CADOUIN
CALES
CALVIAC-EN-PERIGORD
CAMPAGNE
CAMPSEGRET
CARLUX
CARSAC-AILLAC
(LA) CASSAGNE
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
CASTELS ET BEZENAC
CAUSE-DE-CLERANS
CAZOULES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN
CHALAGNAC
CHAMPCEVINEL
(LZ) CHAPELLE-AUBAREIL
CHANCELADE
CHATEAU-L'EVEQUE
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
COLOMBIER
COLY

CONDAT-SUR-VEZERE
CONNE-DE-LABARDE
CORNILLE
(LES) COTEAUX PERIGOURDINS
COULOUNIEIX-CHAMIER
COURSAC
COURS-DE-PILE
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
DOMME
(LA) DORNAC
DOUVILLE
(LA) DOUZE
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
ESCOIRE
(LES) EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
FANLAC
(LES) FARGES
FAUX
(LA) FEUILLADE
FLEURAC
FOSSEMAGNE
FOULEIX
GINESTET

GRIGNOLS
GROLEJAC
GRUN-BORDAS
ISSAC
ISSIGEAC
JAURE
JAYAC
JOURNIAC
LACROPTE
LALINDE
LAMONZIE-MONTASTRUC
LANQUAIS
(LE) LARDIN-SAINT-LAZARE
LAVEYSSIERE
LEMBRAS
LIMEUIL
LIMEYRAT
LIORAC-SUR-LOUYRE
MANAURIE
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MARQUAY
MARSAC-SUR-L'ISLE
MAURENS
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MAUZENS-ET-MIREMONT
MEYRALS
MOLIERES

MONBAZILLAC
MONMADALES
MONSAC
MONSAGUEL
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTAUT
MONTIGNAC
MONTFERRAND-DU-PERIGORD
MONTREM
MOULEYDIER
NADAILLAC
NAUSSANNES
NEUVIC
ORLIAGUET
PAULIN
PAUNAT
PAZAYAC
PERIGUEUX
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER
PEZULS
PLAZAC
PONTOURS
PRATS DE CARLUX
PRESSIGNAC-VICQ
PROISSANS
QUEYSSAC

RAMPIEUX
RAZAC-SUR-L'ISLE
(LA) ROQUE-GAGEAC
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-ANDRE-D'ALLAS
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-AVIT-RIVIERE
SAINT-AVIT-SENIEUR
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINTE-CROIX
SAINT-CYPRIEN
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINT-GENIES
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GEYRAC

SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'EYRAUD
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINTE-MONDANE
SAINT-NATHALENE
SAINT-NEXANS
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-VINCENT-DE-COSSE
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SALIGNAC-EYVIGUES
SANILHAC
SALON
SARLAT-LA-CANEDA
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SAVIGNAC-DE-MIREMONT

SERGEAC
SIMEYROLS
SIORAC-EN-PERIGORD
SOURZAC
TAMNIES
TERRASSON-LAVILLEDIEU
THENON
THONAC
TRELISSAC
TREMOLAT
TURSAC
URVAL
VALLEREUIL
VALOJOULX
VARENNES
VERDON
VERGT
VEYRIGNAC
VEYRINES-DE-VERGT
VEZAC
VILLAMBLARD
VITRAC

ANNEXE 4 : Liste des abattoirs agréés (hors SAAF) pouvant fonctionner en zone réglementée

Établissement	n° agrément	Commune
ETS DUMAS	24-014-002	AUBAS
ETS GATINEL	24-050-003	BORREZE
DELMOND Foies Gras	24-439-004	BOULAZAC ISLE MANOIRE
Lycée Agricole Domaine de la Peyrouse	24-138-001	COULOUNIEIX CHAMIERES
EARL La Ferme de Turnac	24-152-002	DOMME
DUBOIS Guy	24-153-003	LA DORNAC
PALMI Périgord Noir- MAZET Bernard	24-412-007	SAINT-GENIES
FERMIERS du Périgord	24-547-003	TERRASSON
Maison Pelegris et fils	24-175-001	LES FARGES
GAEC de Fontbrune	24-419-001	SAINT GERMAIN ET MONS
Sarl La Ferme Périgourdine	24-419-004	SAINT GERMAIN ET MONS
LOUBET Patrick	24-115-005	CHATEAU L'EVEQUE
DELMOND	24-037-004	BERGERAC

